



Direction des Services Techniques
DST/JL/SH/0519

ARRETE DU MAIRE N°2021 – 273T

PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE RELATIF A L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC BOULEVARD D'ORMESSON

Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,
Vu les Articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2020-06-05 du 17 décembre 2020, relative aux tarifs communaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2021 et portant notamment actualisation du montant de la redevance pour occupation du domaine public,

Vu la demande en date du 20 mai 2021, relative à **l'installation d'un échafaudage mobile sur le domaine public, à l'aplomb de la façade de l'immeuble portant le N°12 boulevard d'Ormesson**, présentée par Monsieur Philippe MONTI pour le compte de la **société MONTI PEINTURE**, 9 rue Deschamps, 95210 Saint-Gratien, pour la période **du 31 mai au 11 juin 2021**,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le permis de stationnement temporaire relatif à l'installation d'un échafaudage mobile, au droit de la façade de l'immeuble portant le N°12 Bd d'Ormesson, EST ACCORDE au bénéfice de la **société MONTI PEINTURE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 3.

ARTICLE 2 :

Le présent permis de stationnement temporaire relatif à l'installation d'un échafaudage, à l'aplomb de la façade de l'immeuble portant le N°12 boulevard d'Ormesson, est délivré pour une période de **deux semaines**, valable précisément pour la période du **31 mai au 11 juin 2021**.

A l'issue de cette période, si le stationnement devait être maintenu en place en raison de l'exécution retardée des travaux, il conviendrait de solliciter une prorogation du délai de validité de l'autorisation qui donnerait lieu à l'adoption d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent permis de stationnement est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- le présent **arrêté devra obligatoirement être affiché** au droit de la zone de chantier, 48 heures à l'avance, par la société MONTI PEINTURE,
- le cheminement des piétons doit être maintenu,
- un système de protection efficace doit être installé afin d'éviter toute projection,
- la société MONTI PEINTURE, devra s'assurer, à ses frais, du **bon état d'entretien du domaine public** pendant son utilisation et lors de sa restitution.

ARTICLE 4 :

Conformément aux termes des articles L. 2122-1 à L. 2122-3 du Code de la Propriété des personnes publiques, le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Cette autorisation est personnelle et limitative et ne peut en aucun cas être cédée, prêtée ou sous-louée. Si le permissionnaire ne respecte pas les conditions qui sont ainsi imparties, il s'expose à des sanctions et notamment au retrait du permis de stationnement.

ARTICLE 5 :

Sur la base de la délibération du Conseil municipal N°2020-06-05 du 17 décembre 2020, relative aux tarifs communaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2021, le permis de stationnement sur le domaine public relatif à l'occupation du domaine public dans le cadre de la rénovation ou de ravalements des façades ne donne pas lieu à perception par la commune d'Enghien-les-Bains d'une redevance au titre des droits de voirie.

Il est précisé que pendant ou à l'issue du permis de stationnement, une redevance pourra être demandée dans le cas où l'occupation réelle du domaine public sera ou aura été supérieure à l'autorisation présentement délivrée. Ainsi, le montant de la redevance sera reporté aux termes d'un nouvel arrêté de permis de stationnement relatif à l'occupation réelle du domaine public.

ARTICLE 6 :

Les occupations illicites du domaine public routier, qu'il s'agisse d'absence d'autorisation ou de dépassement des limites fixées par celle-ci, constituent des contraventions de police prévues et réprimées par les articles L. 111-1, L. 113-2 et R. 116-2 du Code de la Voirie routière.

Ainsi, en cas de constatation d'une occupation irrégulière du domaine public au regard du code de la voirie routière, il sera adressé au contrevenant une mise en demeure indiquant le délai de mise en conformité ou de suppression des installations non autorisées.

A l'issue du délai fixé, un défaut de mise en conformité pourra entraîner le retrait de l'autorisation si le contrevenant est titulaire d'un permis de stationnement. La sanction pourra être étendue à une obligation de remise en état des lieux.

En cas de défaillance du contrevenant, la commune pourra prendre la décision de dresser un procès-verbal de contravention transmis au procureur de la République en résidence à Cergy-Pontoise, en vue de l'engagement de poursuites pénales.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

Fait à Enghien-les-Bains, le 21 mai 2021

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la publication le :

27 MAI 2021

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET



Pour Le Maire, par délégation

Marie-Christine FAUVEAU

**Adjointe au Maire
déléguée au Patrimoine et aux Travaux**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.